

Le 14 novembre 1792 à Nogent-le-Rotrou.

Le second registre de délibération de la municipalité de Nogent-le-Rotrou s'ouvre par la page de garde ci-dessous datée du 14 novembre 1792.

« Registre Servant à Inscrire les delibérations du Corps municipal de la Commune de Nogent le rotrou contenant Deux Cent un feuillets côtés et paraphés par nous Jacques MarGuerith premier officier municipal faisant fonction pour l'absence du Maire j. Marguerith NoGent le Rotrou Le quatorze novembre 1792 L'an 1^{er} de la République française. »¹

Et le même jour, mercredi 14 novembre 1792, la municipalité de Nogent-le-Rotrou, sur sollicitation du district, nommait des commissaires chargés de vérifier les comptes des Frères des écoles chrétiennes.

« Ce Jourd'hui quatorze novembre mil Sept cent quatre vingt douze L'an Premier de la République française En l'assemblée permanente du Conseil général de la Commune de Nogent le Rotrou réunie publiquement. Le procureur de la Commune a fait rapport d'un arrêté du district en date du deux novembre présent mois portant que Le compte par le citoyen Desnoyers pour et au nom du Citoyen Frapaise comme receveur des Ecoles Chretiennes ensemble les pièces à l'appui qui sont un registre de Sa gestion en vingt huit pièces, seront communiqués à la municipalité pour exécuter les dispositions de la loi du 18 aoust dernier qui porte que les comptes des établissements publics seront vérifiés et apurés par les Conseils Généraux des communes ou Ils

¹ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D2 page de garde.

sont situés, et a requis que le conseil Général vérifiât et examinât ledit Compte.

Le Conseil Général obtempérant au Requisitoire du procureur de la commune, considérant que pour l'entier éclaircissement du compte dont est question Il est Indispensable d'examiner scrupuleusement toutes les pièces y relatives même les baux des biens app.^t a cet établissement, arrêté qu'il sera nommé des commissaires aux fins de vérifier ledit compte, et à l'instant leur choix est tombé sur les citoyens Quatranvaux et Tardiveau auxquels ont été remis les registres et pièces mentionnées de l'autre part ensemble les comptes, lesquels demeurent autorisés à Demander la communication des pièces baux et titres de propriété concernant ledit établissement, de tout dépositaire d'iceux ; et à l'instant lesdits Commissaires ont accepté et ont promis Faire leur rapport dans le plus court délai possible dont acte. trois mots rayés nuls.

Vasseur	J. Marguerith	Noblet
A Jallon		
Fortin le	Vervier tardiveau	
Quatranvaux	G Salmon ferré Bacle	
Le jeune		
Rigot Jallon aîné	Fauveau	L ferre
	S. ^r	P. ^{re} Lequette
		P. ^r de la C. » ²